

## MESURES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

Prévues par la circulaire du 24 août 2020 : Plan de relance

prorogées sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021 par circulaire du 17 février 2021

Afin de prendre en compte les dépenses exceptionnelles engagées par les collectivités dans le cadre de la crise sanitaire et de lisser leur impact budgétaire et comptable, cette disposition prévoit la possibilité d'étaler sur 5 ans certaines dépenses de fonctionnement détaillées ci-après.

### I – Cinq types de dépenses éligibles *sous conditions précisées dans la circulaire du 24 août*

- les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période confinement, soit après cette dernière (ex. : frais de nettoyage des bâtiments, frais liés au matériel de protection des personnels ...); **les dépenses de personnels ne sont pas concernées**
- le soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité Etat-Région et sous réserve du respect des règles de droit – compétence, marchés publics). Ex. : aides aux entreprises, associations...
- le soutien en matière sociale (sous réserve du respect des règles de compétence);
- les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liées à la période de l'état d'urgence sanitaire;
- les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Un mécanisme exceptionnel d'**étalement des charges** permettra d'assurer une traçabilité et un traitement des dépenses liées à la crise. Le recours à cette procédure dérogatoire est autorisée sans instruction préalable des dossiers par les administrations centrales.

Les opérations réalisées au titre de la gestion de la crise seront identifiées de façon extra-comptable, sur les comptes correspondant à la nature desdites dépenses de façon à faciliter l'établissement de l'état récapitulatif adossé à la délibération autorisant l'étalement des charges. Un état des charges transférées sera produit au CA initial et chaque année d'étalement.

## II – Opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2020 et 2021 :

- débiter le compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant total des charges à étaler ;
- débiter le compte 6812x « dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir », par le crédit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement.

Les collectivités qui le souhaitent pourront identifier dans une annexe dédiée au compte administratif 2020, les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, relatives à la crise sanitaire. Cette annexe mise à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le sera également pour les comptes administratifs 2021 et 2022.